

Commissaire à l'intégrité municipale et aux enquêtes

Québec, le 3 juin 2021

Monsieur Patrick Savard  
Directeur général  
Agglomération de Longueuil  
4250, chemin de la Savane  
Longueuil (Québec) J3Y 9G4

Monsieur le Directeur général,

Nous avons reçu et examiné des divulgations d'actes répréhensibles concernant, d'une part, l'ajout séance tenante d'un point à l'ordre du jour de la séance du conseil d'agglomération du 25 mars 2021 relativement à la gouvernance de l'agglomération de Longueuil et, d'autre part, l'adoption d'une résolution à cet effet sans que les membres du conseil d'agglomération n'aient obtenu l'orientation préalable des conseils municipaux des villes liées à ce sujet.

Au terme de nos vérifications, et conformément à l'article 15 de la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics*<sup>1</sup>, nous vous informons que le Commissaire à l'intégrité municipale et aux enquêtes (CIME) n'entreprendra pas d'enquête sur les faits susmentionnés. Toutefois, certaines observations effectuées dans le cadre de nos travaux méritent d'être portées à votre attention.

Nos vérifications ont en effet démontré que, lors de la séance du 25 mars 2021, le conseil d'agglomération a ajouté séance tenante un point à l'ordre du jour de la séance pour transmettre une demande à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation aux fins de faire abroger l'article 13.1 du décret 1214-2005 et de rendre inapplicables les articles 61 et 62 de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* (LECMMA) à l'agglomération de Longueuil. Cet ajout à l'ordre du jour a mené à l'adoption d'une résolution en ce sens sans que les membres du conseil d'agglomération aient obtenu l'orientation préalable des conseils municipaux des villes liées à ce sujet. Soulignons que deux membres du conseil d'agglomération ont voté contre la résolution.

...2

---

<sup>1</sup> Les articles de loi pertinents sont reproduits à la fin de la présente correspondance.

D'emblée, le CIME tient à préciser qu'il ne se prononce pas sur le fonctionnement de la gouvernance de l'agglomération de Longueuil et qu'il reviendra aux autorités compétentes du Ministère de se prononcer sur la demande formulée par le conseil d'agglomération. Cela dit, le CIME doit veiller à ce qu'aucun acte répréhensible ne soit commis dans le processus décisionnel de l'agglomération de Longueuil.

À ce titre, rappelons que la gouvernance d'une agglomération est un processus démocratique en deux étapes qui implique des discussions au sein des conseils municipaux des villes liées et des délibérations au conseil d'agglomération. Les membres du conseil d'agglomération se doivent donc d'être les intermédiaires entre ces deux instances, comme énoncé à l'article 61 de la LECCMA, lequel se lit comme suit :

**61.** Lors d'une séance du conseil de toute municipalité liée, le maire :

1° informe le conseil des sujets qui doivent faire l'objet de délibérations lors d'une prochaine séance du conseil d'agglomération;

2° expose la position qu'il entend prendre sur tout sujet visé au paragraphe 1, discute de celle-ci avec les autres membres présents et propose l'adoption d'une résolution établissant l'orientation du conseil;

3° fait rapport des décisions prises par le conseil d'agglomération lors d'une séance précédente.

Rappelons que les dispositions de la LECCMA, et notamment les articles 61 et 62 que le conseil d'agglomération de Longueuil veut rendre inapplicables, s'appliquent aux autres agglomérations, et non pas uniquement à celle de Longueuil.

Dans son avis du 12 novembre 2019, le CIME indiquait qu'il importe que le conseil d'agglomération limite l'ajout de points à l'ordre du jour séance tenante à des situations exceptionnelles. Or, la gouvernance de l'agglomération nous apparaît difficilement être un sujet nécessitant que le conseil d'agglomération soit saisi immédiatement, sans consultation au préalable des conseils municipaux des villes liées. Les exigences énoncées aux articles 61 et 62 de la LECCMA ou à l'article 13.1 du décret 1214-2005 sont connues et appliquées depuis longtemps par l'agglomération, et aucun élément ne permet raisonnablement de croire que le respect de celles-ci a entraîné des dysfonctionnements importants dans le processus décisionnel de l'agglomération. Autrement dit, il s'agissait d'une situation connue dont la résolution ne nécessitait pas d'action immédiate.

Dans ces circonstances, la démarche de la majorité du conseil d'agglomération de soumettre une demande à la ministre afin de faire abroger l'article 13.1 du décret 1214-2005 et de rendre inapplicables les articles 61 et 62 de la LECCMA à l'agglomération de Longueuil pourrait être considérée comme un abus d'autorité. Cette majorité a en effet délibérément ignoré le processus démocratique en vigueur, tel qu'il a été exposé précédemment, alors que la modification en question concernait directement les conseils municipaux des villes liées.

D'ailleurs, nous retenons que toutes les villes liées ont dénoncé par résolution la décision du conseil d'agglomération et exigé le maintien des articles 61 et 62 de la LECCMA.

Dans ces circonstances, nous invitons le conseil d'agglomération à prendre acte de la position des conseils municipaux des villes liées et de déterminer, dans ce contexte, des suites de la demande adressée à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

Le CIME, conformément à l'article 14 de la *Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire* (Loi sur le MAMROT), émet les directives suivantes :

- Qu'à titre de directeur général de la Ville de Longueuil, vous déposez le présent avis et que vous en fassiez la lecture aux membres du conseil d'agglomération à la prochaine séance ordinaire que celui-ci tiendra;
- Que chaque directeur général d'une ville liée à qui aura été transmise copie conforme de la présente dépose celle-ci et en fasse la lecture aux membres de son conseil municipal à la prochaine séance ordinaire que celui-ci tiendra.

Veillez prendre note que le présent avis sera diffusé sur le site Web du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, à l'adresse suivante : <https://www.mamh.gouv.qc.ca/divulgation/avis-et-rapports-denquete/avis-du-commissaire-transmis-au-terme-dune-verification/>.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le commissaire,

*Original signé*

Richard Villeneuve, CPA, CA

N/Réf. : 2020-0653 et 2021-0016

- c. c. Monsieur Pierre Archambault, directeur général de la Ville de Brossard  
Monsieur Roger Maisonneuve, directeur général de la Ville de Boucherville  
Monsieur Vincent Tanguay, directeur général de la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville  
Monsieur Georges Pichet, directeur général de la Ville de Saint-Lambert

***Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (RLRQ, c. D-11.1) :***

**4.** Au sens de la présente loi, est considéré comme répréhensible tout acte qui constitue, selon le cas :

1° une contravention à une loi du Québec, à une loi fédérale applicable au Québec ou à un règlement pris en application d'une telle loi;

2° un manquement grave aux normes d'éthique et de déontologie;

3° un usage abusif des fonds ou des biens d'un organisme public, y compris de ceux qu'il gère ou détient pour autrui;

4° un cas grave de mauvaise gestion au sein d'un organisme public, y compris un abus d'autorité;

5° le fait, par un acte ou une omission, de porter gravement atteinte ou de risquer de porter gravement atteinte à la santé ou à la sécurité d'une personne ou à l'environnement;

6° le fait d'ordonner ou de conseiller à une personne de commettre un acte répréhensible visé aux paragraphes 1° à 5°.

**15.** Au terme de la vérification ou de l'enquête, le Protecteur du citoyen fait rapport de ses conclusions à la personne ayant la plus haute autorité administrative au sein de l'organisme public concerné ou, si les circonstances le justifient, au ministre responsable de cet organisme. Il fait les recommandations qu'il juge utiles et peut requérir d'être informé, dans le délai indiqué, des mesures correctrices prises pour donner suite à ses recommandations. [...]

Dans le cas d'un organisme public visé au paragraphe 9.1° de l'article 2, le Protecteur du citoyen peut, en outre de la communication prévue au premier alinéa et si les circonstances le justifient, faire rapport de ses conclusions et transmettre ses recommandations au conseil de l'organisme, de même qu'à toute municipalité locale ayant un lien avec cet organisme lorsque celui-ci n'est pas une municipalité locale.

Lorsque le Protecteur du citoyen l'estime à propos, il peut informer la personne ayant effectué la divulgation des suites qui y ont été données.

**17.1.** Les divulgations concernant les organismes publics visés au paragraphe 9.1° de l'article 2 sont traitées par le ministre responsable des affaires municipales dans le respect des règles prévues aux articles 10 à 15, compte tenu des adaptations nécessaires.

***Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (RLRQ, c. M-22.1) :***

**13.** Les avis ou les recommandations mentionnés à l'article 12 sont transmis, par lettre envoyée par poste recommandée, au premier dirigeant et au secrétaire de l'organisme municipal. Le premier dirigeant et le secrétaire sont tenus d'en saisir le conseil à la première séance ordinaire que tient celui-ci après leur réception. Lorsque la lettre est transmise à un organisme municipal autre qu'une municipalité locale, le ministre en transmet une copie à toute municipalité locale ayant un lien avec cet organisme. [...]

**14.** Le ministre peut, à la suite d'une vérification ou d'une enquête faite, selon le cas, en vertu des articles 15 ou 16, en vertu du paragraphe 1 de l'article 22 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) ou en vertu de l'article 11 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (chapitre D-11.1) donner des directives au conseil de l'organisme municipal qui est concerné par la vérification ou l'enquête. Le conseil doit se conformer aux directives et prendre les mesures prescrites par le ministre.

L'article 13 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux directives données par le ministre.